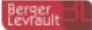


Service Commerce/AU

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 
ID : 017-211704150-20200915-20_279-AR

DECISION N°20-279

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE POUR LE FONDS DE SOUTIEN AU POUVOIR D'ACHAT

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-ABM du 21 avril 2006,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°2020-29 du 15 juillet 2020, transmise en Sous-préfecture le 22 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Vu l'arrêté n°20-2313 du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Evelyne PARISI pour la signature des décisions relatives à la gestion des régies relevant des domaines de sa délégation,

Vu la délibération n°2020-33 relative à la création d'un fonds de soutien au pouvoir d'achat dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19,

Considérant la nécessité de paiement des bons d'achat aux commerçants chez lesquels ils auront été utilisés par les bénéficiaires du fonds de soutien,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 septembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 :

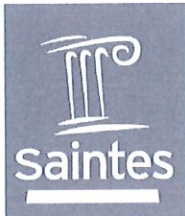
Il est institué une régie d'avances auprès du Service Commerce de la Ville de Saintes.

ARTICLE 2 :

Cette régie, dénommée « Régie fonds de soutien au pouvoir d'achat », est installée dans les locaux du Service Commerce, square André Maudet, 17100 Saintes.

ARTICLE 3 :

Cette régie fonctionne du 21 septembre au 30 novembre 2020.



ARTICLE 4 :

La régie sert à assurer la remise des bons d'achat aux bénéficiaires éligibles au fonds de soutien au pouvoir d'achat. Cette opération sera réalisée par le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires.

La régie paie également la contre-valeur des bons d'achat reçus par les commerçants de la part des bénéficiaires. Les mandataires seront autorisés à réceptionner les bons d'achat restitués par les commerçants mais seuls le régisseur et le mandataire suppléant seront habilités à effectuer les remboursements.

Les crédits afférents sont inscrits au Budget Principal 2020 – Chapitre 67 – Fonction 90 – Article 6745 – Service SCOM.

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de paiement suivant : virement bancaire.

ARTICLE 6 :

Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur.

ARTICLE 7 :

Cette régie fonctionne avec un régisseur, un mandataire suppléant et plusieurs mandataires. Leur intervention a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 62 500 €, soit le quart du montant prévisible des dépenses à payer par le régisseur.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de reconstituer auprès du comptable assignataire le montant de son avance au minimum une fois par semaine et en joignant à cet effet tous les justificatifs de dépense.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

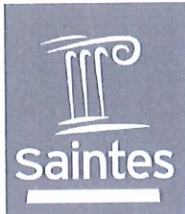
Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement et la responsabilité de la régie.

ARTICLE 12 :

La présente décision est publiée au registre des décisions.

ARTICLE 13 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



ARTICLE 14 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **17 SEP 2020**

Fait à Saintes, le *15/9/2020*

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire,
Evelyne PARISI

